

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 décembre 2017
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 20 décembre 2017, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant
la République centrafricaine**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, qui contient un compte rendu des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [2127 \(2013\)](#)
concernant la République centrafricaine
(*Signé*) Volodymyr **Yelchenko**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Volodymyr Yelchenko (Ukraine) et la vice-présidence par le représentant du Japon.

II. Contexte

3. Par sa résolution 2127 (2013), le Conseil de sécurité a imposé un embargo général et complet sur les armes à la République centrafricaine et créé un Comité. Le Comité est chargé notamment de surveiller l'application des sanctions. Par la même résolution, le Conseil a créé un groupe d'experts travaillant sous la direction du Comité.
4. Par la suite, par sa résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a pris des mesures supplémentaires, telles que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs des personnes et entités désignées par le Comité conformément aux critères définis aux paragraphes 36 et 37 de la résolution. Les deux résolutions prévoient des dérogations et énoncent les critères de désignation.
5. Le Groupe d'experts sur la République centrafricaine est composé de cinq experts. Son mandat a été tout récemment prorogé par la résolution 2339 (2017).
6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions imposé à la République centrafricaine dans les rapports annuels précédents du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité a tenu une séance officielle le 25 janvier et s'est réuni six fois dans le cadre de consultations, les 17 février, 31 mars, 12 mai, 21 juillet, 4 et 29 décembre. Il a en outre tenu sa première séance publique à l'intention des États Membres et mené une partie de ses travaux par correspondance.
8. Lors de la séance officielle du 25 janvier, le Comité s'est entretenu avec des représentants des missions permanentes de la République centrafricaine et de neuf États de la région, à savoir l'Afrique du Sud, le Cameroun, le Congo, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Soudan et le Tchad ainsi qu'avec le Coordonnateur du Groupe d'experts, qui a participé par visioconférence, à l'occasion de l'examen du rapport d'étape du Groupe (S/2016/1032) et au sujet des difficultés rencontrées par les États Membres participant à la séance s'agissant du suivi et de l'application des sanctions.
9. Lors des consultations du 17 février, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport d'étape du Groupe, qui a été présenté en application du paragraphe 23 d) de la résolution 2262 (2016) et porte sur les activités du Groupe depuis la présentation de son dernier rapport final, en décembre 2016.

10. Lors des consultations du 31 mars, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son programme de travail.
11. Lors des consultations du 12 mai, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport d'étape du Groupe, qui a été présenté en application du paragraphe 28 d) de la résolution 2339 (2017) et porte sur les activités du Groupe depuis la présentation de son rapport d'étape précédent. Le Comité a également entendu un exposé du Service de la lutte antimines sur son rôle à l'appui de la gestion des stocks d'armes et des munitions en République centrafricaine.
12. Lors des consultations du 21 juillet, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport d'étape du Groupe (S/2017/639), présenté en application du paragraphe 28 c) de la résolution 2339 (2017), et débattu des recommandations y figurant.
13. Le Comité a tenu le 6 septembre dernier, la première réunion d'information depuis sa création sur le rapport d'étape du Groupe d'experts et sur la mise en œuvre nationale des mesures de sanctions par les États de la région.
14. Lors des consultations du 4 décembre, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final (S/2017/1023), établi en application du paragraphe 28 c) de la résolution 2339 (2017), et a débattu des recommandations y figurant. Le Comité a également entendu un exposé du Service de la lutte antimines et de l'UNIDIR sur la gestion des armes et des munitions en République centrafricaine.
15. Après cette séance officielle et ces consultations, et conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), le Comité a adressé des notes verbales à tous les États Membres et publié des communiqués de presse proposant de brefs résumés de la séance et des consultations.
16. Le 20 mars, le Comité a révisé et adopté les directives régissant ses travaux.
17. Le 11 août, le Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres concernant les obligations qui leur incombent de lui soumettre à l'avance des demandes de dérogation et des notifications concernant l'embargo sur les armes, en application d'une recommandation formulée par le Groupe d'experts au paragraphe 127 d) de son rapport d'étape (S/2017/639) et S/2017/639/Corr.1).
18. Le 15 février, le Président du Comité a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur les activités du Comité, en application du paragraphe 37 de la résolution 2339 (2017) (voir S/PV.7884).
19. En 2017, trois États Membres ont adressé au Comité des rapports sur leur application des sanctions.
20. Le Comité a adressé 102 communications à 21 États Membres et autres parties prenantes concernant l'application des sanctions.

IV. Dérogations

21. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont présentées au paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017).
22. Les dérogations aux mesures de gel des avoirs sont présentées aux paragraphes 13 à 15 de la résolution 2339 (2017).

23. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont présentées au paragraphe 10 de la résolution [2339 \(2017\)](#).

24. S'agissant des demandes de dérogations à l'embargo sur les armes, le Comité a reçu et approuvé une demande de dérogation, présentée en application du paragraphe 1 d) de la résolution [2339 \(2017\)](#), six demandes présentées en application du paragraphe 1 h) de la résolution [2339 \(2017\)](#) et huit demandes présentées en application du paragraphe 1 g) de la résolution [2339 \(2017\)](#). Le Comité a également reçu, en application du paragraphe 1 b) de la résolution [2339 \(2017\)](#), 20 notifications en rapport avec l'embargo sur les armes auxquelles il n'a pas opposé de fin de non-recevoir. Le Comité a également reçu, en application du paragraphe 1 b) de la résolution [2339 \(2017\)](#), trois notifications a posteriori en rapport avec l'embargo sur les armes auxquelles il n'a pas opposé de fin de non-recevoir.

V. Liste relative aux sanctions

25. Les critères de désignation de personnes et entités sous le coup d'interdiction de voyager et de gel des avoirs résultent des paragraphes 11, 16 et 17 de la résolution [2339 \(2017\)](#), les procédures de demande d'inscription sur la liste ou de radiation de la liste étant décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

26. Le 17 mai, le Comité a inscrit sur la liste relative aux sanctions une personne sous le coup des mesures édictées aux paragraphes 5 (interdiction de voyager) et 12 (gel des avoirs) de la résolution [2339 \(2017\)](#).

27. Le 20 décembre 2016, le Comité a reçu, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République centrafricaine, une demande de radiation introduite au nom d'une entité inscrite sur la liste relative aux sanctions à laquelle il avait été opposé une fin de non-recevoir le 28 juillet 2017. Le 20 novembre 2017, le Comité a reçu, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République centrafricaine, une demande de radiation introduite au nom d'une entité inscrite sur la liste relative aux sanctions sur laquelle il ne s'est pas encore prononcé.

28. À la fin de la période considérée, 11 personnes et deux entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions du Comité.

VI. Groupe d'experts

29. Le 8 février, le Groupe d'experts a, en application du paragraphe 23 d) de la résolution [2262 \(2016\)](#) fait au Comité le point sur les informations recueillies à l'occasion de ses séjours en République centrafricaine, lui ayant présenté son rapport final pour 2016 ([S/2016/1032](#)) le 2 décembre 2016.

30. Le Conseil de sécurité ayant adopté la résolution [2339 \(2017\)](#) le 27 janvier, le 6 mars, le Secrétaire général nommera membres du Groupe d'experts cinq spécialistes des finances et ressources naturelles, des questions régionales, des armes, des groupes armés et des questions humanitaires respectivement ([S/2017/194](#)), le mandat du Groupe d'experts devant expirer le 28 février 2018.

31. Le 3 mai, le Groupe d'experts a présenté au Comité une mise à jour comme prévu au paragraphe 28 d) de la résolution [2339 \(2017\)](#).

32. Le 6 juillet, le Groupe d'experts a soumis au Comité, en application du paragraphe 28 c) de la résolution, son bilan à mi-parcours ([S/2017/639](#) et

[S/2017/639/Corr.1](#)), qui a été transmis au Conseil de sécurité le 26 août et publié comme document du Conseil.

33. Le 13 novembre, en application du paragraphe 28 c) de la résolution [2339 \(2017\)](#), le Groupe d'experts a soumis au Comité son rapport final ([S/2017/XXX](#)) qui, transmis au Conseil de sécurité le 20 décembre, sera publié comme document du Conseil sous la cote ([S/2017/1023](#)).

34. Le 29 novembre, en application du paragraphe 28 f) de la résolution [2339 \(2017\)](#), le Groupe d'experts a soumis au Comité cinq exposés de motifs, éléments de preuve à l'appui, concernant cinq personnes, qui, de l'avis du Groupe d'experts, répondaient aux critères d'inscription édictés aux paragraphes 16 et 17 de la résolution [2339 \(2017\)](#). Les exposés des motifs se rapportant à deux des cinq personnes correspondaient à des mises à jour de mémoires originaux soumis en 2014.

35. Le Groupe d'experts s'est rendu en visite en Belgique, au Cameroun, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, en Espagne, en Éthiopie, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en République centrafricaine et au Tchad.

36. Depuis le 1^{er} janvier, dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts a adressé, par l'intermédiaire du Secrétariat, 89 lettres aux États Membres, au Comité et à plusieurs entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

37. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Des réunions d'information ont été organisées à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions.

38. En vue d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance des sanctions, une note verbale a été adressée à tous les États Membres le 11 décembre pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur le fichier d'experts. Elle a par ailleurs envoyé une note verbale à tous les États Membres le 20 octobre pour les informer des prochains postes vacants au sein des différents groupes et équipes de surveillance des sanctions, en précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et autres conditions à remplir.

39. La Division a continué de prêter son appui au Groupe d'experts, ayant organisé un programme d'orientation à l'intention de ses membres nouvellement nommés et concouru à l'établissement du bilan à mi-parcours du Groupe en juillet et de son rapport final en novembre.

40. Le Groupe d'experts a participé au cinquième atelier annuel de coordination entre les groupes d'experts, organisé à New York les 5 et 6 décembre par le Secrétariat. Les 7 et 8 décembre, en coopération avec les partenaires du système des Nations Unies, la Division a tenu un atelier de formation sur les techniques d'interrogatoire à l'intention de 10 experts des groupes et équipes de surveillance des sanctions. Un membre du Groupe y a participé.

41. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes relatives aux sanctions tenues par les différents comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu

l'utilisation plus efficace, notamment en ajoutant dans les entrées, le cas échéant, des liens vers les Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et en élaborant en anglais le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2233 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 48 de sa résolution [2253 \(2015\)](#).

42. Conformément au paragraphe 29 de la résolution [2339 \(2017\)](#), le Secrétaire général a présenté son rapport sur les options concernant la définition de critères qui permettent d'évaluer les mesures d'embargo sur les armes au regard des progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine ([S/2017/597](#)).
